

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES NORMES DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA GARDE, L'ENTREPOSAGE ET LE MAINTIEN DE DÉCHETS DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

Attendu :

- ☛ Que le règlement sur la construction et la transformation de bâtiments de la Ville de Montréal contient des normes encadrant la construction d'une chambre à déchets;
- ☛ Que la réglementation liée à la construction relève d'une compétence de la Ville de Montréal;
- ☛ Que l'arrondissement souhaite abroger, par souci de cohérence, des normes de construction inscrites dans le règlement numéro 2193 adopté en 2001 par le conseil de la Ville de LaSalle;
- ☛ Que l'arrondissement souhaite moderniser et simplifier sa réglementation pour le bien des commerçants laSallois;
- ☛ Que l'arrondissement souhaite conserver, pour certains établissements commerciaux et sous certaines conditions, l'exigence de l'aménagement d'une chambre à déchets, et ce, afin de limiter les nuisances pouvant être générées par la garde, l'entreposage et le maintien de déchets.

À l'assemblée du ***, le conseil d'arrondissement décrète :

SECTION 1 : Modifications au texte du règlement numéro 2193 concernant la garde, l'entreposage et le maintien de déchets de certains établissements commerciaux

ARTICLE 1

L'alinéa a) de l'article 3.1 du règlement numéro 2193 et ses modifications qui se lit actuellement comme suit : « Implantation d'un nouvel usage visé d'une superficie brute de plancher de plus de 80 mètres carrés situé dans un nouveau bâtiment;» **est remplacé pour se lire comme suit :**

« Implantation d'un nouvel usage visé d'une superficie brute de plancher de plus de 100 mètres carrés situé dans un nouveau bâtiment;».

ARTICLE 2

L'alinéa b) de l'article 3.1 du règlement numéro 2193 et ses modifications qui se lit actuellement comme suit : « implantation d'un nouvel usage visé d'une superficie brute de plancher de plus de 80 mètres carrés situé dans un bâtiment existant (le changement de propriétaire est exclu de l'application de cet alinéa);» **est remplacé pour se lire comme suit :**

« implantation d'un nouvel usage visé d'une superficie brute de plancher de plus de 100 mètres carrés situé dans un bâtiment existant (le changement de propriétaire est exclu de l'application de cet alinéa);».

ARTICLE 3

L'alinéa d) de l'article 3.1 du règlement numéro 2193 et ses modifications qui se lit actuellement comme suit : « agrandissement d'un usage visé qui porte à plus de 80 mètres carrés la superficie brute de plancher de l'usage visé;» **est remplacé pour se lire comme suit :**

« agrandissement ou transformation d'un usage visé qui porte à plus de 100 mètres carrés la superficie brute de plancher de l'usage visé, si réaménagé après le 1^{er} mai 2020 et dont la valeur des travaux est supérieure à 100 000 \$; ».

ARTICLE 4

L'alinéa f) de l'article 3.1 du règlement numéro 2193 et ses modifications qui se lit actuellement comme suit : « usages visés ayant au total plus de 80 mètres carrés de superficie brute de plancher situés dans un même bâtiment avec mail intérieur; les usages visés peuvent avoir leur propre chambre réfrigérée ou utiliser une chambre réfrigérée commune.» **est remplacé pour se lire comme suit :**

« usages visés ayant au total plus de 100 mètres carrés de superficie brute de plancher situés dans un même bâtiment avec mail intérieur; les usages visés peuvent avoir leur propre chambre réfrigérée ou utiliser une chambre réfrigérée commune.».

ARTICLE 5

Les alinéas b) à h) de l'article 3.2 du règlement numéro 2193 et ses modifications qui se lisent actuellement comme suit :

- «b) avoir une hauteur libre de 1,83 mètre;
- c) avoir des séparations coupe-feu de 1 heure et protégée par un système d'extincteurs automatiques à eau;
- d) avoir sur le plancher, les murs et le plafond un revêtement imperméable et lavable;
- e) avoir un renvoi et un plancher incliné vers ce renvoi;
- f) être éclairée si sa superficie excède 2,32 mètres carrés;
- g) la température à l'intérieur d'une chambre réfrigérée doit être maintenue à un maximum de 7° C;
- h) la sortie des déchets d'une chambre réfrigérée ne doit pas s'effectuer en passant par l'aire de préparation des aliments.»

sont abrogés.

ARTICLE 6

L'article 6.1 du règlement numéro 2193 et ses modifications qui se lisent actuellement comme suit :

«6.1 Application du règlement et délivrance du constat d'infraction

Les membres du service de police de la Communauté urbaine de Montréal, le chef de division urbanisme et permis, le chef de section urbanisme et construction, le chef de division en environnement, le contremaître du milieu, les patrouilleurs en environnement, les inspecteurs en environnement et les inspecteurs en construction sont autorisés à appliquer le présent règlement et à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le conseil peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute autre infraction au présent règlement.» **est remplacé pour se lire comme suit :**

«6.1 Application du règlement et délivrance du constat d'infraction

Le directeur d'arrondissement, son représentant autorisé ou tout fonctionnaire ou employé responsable de l'application du présent règlement sont autorisés à appliquer le présent règlement et à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.»
